



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Timber Marking Act

Loi sur le marquage des bois

R.S.C., 1985, c. T-11

L.R.C. (1985), ch. T-11

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the marking of timber

Short Title	
1	Short title
Interpretation	
2	Definition of Minister
Registration of Timber Marks	
3	Registered marks required
4	Registering marks
5	Exclusive right
6	Marks may be cancelled
7	Registered marks assignable
8	Different marks to be used
9	Prohibition
10	Rectifying entries
General	
11	Table of fees
12	Rules and forms
13	Penalty for non-compliance
14	Marking timber with other's mark

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant le marquage des bois

Titre abrégé	
1	Titre abrégé
Définition	
2	Définition de ministre
Enregistrement des marques de bois	
3	Marques enregistrées requises
4	Enregistrement des marques
5	Droit exclusif
6	Radiation des marques
7	Cession des marques
8	Il faut employer des marques distinctes
9	Défense
10	Rectification du registre
Dispositions générales	
11	Droits
12	Règlements et formules
13	Amende pour défaut
14	Marquer du bois avec la marque d'un autre



R.S.C., 1985, c. T-11

L.R.C., 1985, ch. T-11

An Act respecting the marking of timber

Loi concernant le marquage des bois

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Timber Marking Act*.

R.S., c. T-8, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur le marquage des bois*.

S.R., ch. T-8, art. 1.

Interpretation

Définition

Definition of *Minister*

2 In this Act, *Minister* means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of this Act.

R.S., c. T-8, s. 2.

Définition de *ministre*

2 Dans la présente loi, *ministre* s'entend du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

S.R., ch. T-8, art. 2.

Registration of Timber Marks

Enregistrement des marques de bois

Registered marks required

3 Every person engaged in the business of lumbering or getting out timber, and floating or rafting timber on the inland waters of Canada within the Provinces of Ontario, Quebec and New Brunswick, shall, within one month after he engages therein, select a mark or marks and cause such mark or marks to be registered in the manner provided in this Act.

R.S., c. T-8, s. 3.

Marques enregistrées requises

3 Les personnes engagées dans les opérations de coupe des bois, de leur sortie du parterre de coupe et de leur flottage, libre ou en train, sur les eaux internes du Canada, dans les provinces d'Ontario, de Québec et du Nouveau-Brunswick, sont tenues, dans le délai d'un mois après avoir entrepris ces opérations, d'adopter une ou des marques et de les faire enregistrer de la manière prévue à la présente loi.

S.R., ch. T-8, art. 3.

Registering marks

4 (1) The Minister shall keep a book to be called the Timber Mark Register, in which any person engaged in the business of lumbering or getting out timber may have his timber mark registered on depositing with the Minister a drawing or an impression and description in duplicate of the timber mark, together with a declaration that

Enregistrement des marques

4 (1) Le ministre tient un livre appelé registre des marques de bois dans lequel toute personne, engagée dans les opérations de la coupe ou de la sortie des bois, peut faire enregistrer sa marque, en en remettant au ministre, en double exemplaire, un dessin ou une empreinte accompagnée d'une description et d'une déclaration portant que nul autre ne fait usage de cette marque ni n'en

the timber mark is not and was not in use, to his knowledge, by any person other than himself at the time of his adoption thereof.

On certain conditions

(2) The Minister, on receipt of the fee set out in section 11, shall cause the timber mark to be examined, to ascertain whether it resembles any other mark already registered and, if he finds that the mark is not identical with or does not so closely resemble any other timber mark already registered as to be confounded therewith, he shall register the timber mark and return to the proprietor thereof one copy of the drawing and description of the mark, together with a certificate signed by the Minister or the Commissioner of Patents to the effect that the mark has been duly registered in accordance with this Act.

Certificates as evidence

(3) The certificate referred to in subsection (2) shall further set out the day, month and year of the entry thereof, in the proper register, and every certificate shall be admitted in all courts in Canada as evidence of the facts therein alleged, without proof of the signature.

R.S., c. T-8, s. 4.

Exclusive right

5 Any person who registers a timber mark has the exclusive right to use the mark to designate the timber got out by him and floated or rafted, and he shall put the mark in a conspicuous place on each log or piece of timber so floated or rafted.

R.S., c. T-8, s. 5.

Marks may be cancelled

6 Any person who has registered a timber mark may petition for its cancellation, and the Minister may, on receiving that petition, cause the mark to be cancelled, and the mark shall, after the cancellation, be considered as if it had never been registered under the name of that person.

R.S., c. T-8, s. 6.

Registered marks assignable

7 Every registered timber mark is assignable in law, and, on the production of the assignment and the payment of the fee set out in section 11, the Minister shall cause the name of the assignee, with the date of the assignment and such other details as he sees fit, to be entered on the margin of the Timber Mark Register on the folio where that mark is registered.

R.S., c. T-8, s. 7.

faisait usage, à sa connaissance, lorsqu'elle en a fait le choix.

À certaines conditions

(2) Après avoir reçu le droit prévu à l'article 11, le ministre fait examiner cette marque pour constater si elle ressemble à une autre marque déjà enregistrée; et, s'il trouve que cette marque n'est identique à aucune autre marque déjà enregistrée, ou n'y ressemble pas au point d'être confondue avec cette dernière, il l'enregistre et remet au propriétaire l'un des doubles du dessin et de la description, avec un certificat, signé par le ministre ou le commissaire aux brevets, attestant que cette marque a été dûment enregistrée conformément à la présente loi.

Les certificats font foi

(3) Le certificat énonce, en outre, les jour, mois et an de l'inscription de la marque dans le registre à cet effet; et un tel certificat fait foi, devant tous les tribunaux du Canada, des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature.

S.R., ch. T-8, art. 4.

Droit exclusif

5 La personne qui fait enregistrer cette marque a le droit exclusif d'en faire usage pour désigner le bois qu'elle a sorti et flotté ou mis en train; et elle fait apposer cette marque sur une partie bien visible de chaque bille ou pièce de ce bois ainsi flotté ou mis en train.

S.R., ch. T-8, art. 5.

Radiation des marques

6 Toute personne qui a fait enregistrer une marque de bois peut, par voie de pétition, en demander la radiation, et le ministre, en recevant la pétition, peut faire radier cette marque. Une fois radiée, elle est réputée n'avoir jamais été enregistrée sous le nom de cette personne.

S.R., ch. T-8, art. 6.

Cession des marques

7 Toute marque de bois enregistrée est cessible en loi; et le ministre, sur la production de l'acte de cession, et après le paiement du droit prévu à l'article 11, fait inscrire le nom du cessionnaire, la date de la cession et les autres détails qu'il juge utiles sur la marge du registre des marques de bois, au folio où la marque est enregistrée.

S.R., ch. T-8, art. 7.

Different marks to be used

8 If any person makes application to register as his own any timber mark that is already registered, the Minister shall give notice of the fact to that person, who may then select some other mark and forward it for registration.

R.S., c. T-8, s. 8.

Prohibition

9 No person, other than the person who has registered a timber mark, shall mark any timber of any description with any mark registered under this Act or with any part of that mark.

R.S., c. T-8, s. 9.

Rectifying entries

10 (1) The Federal Court may, on the information of the Attorney General, or at the suit of any person aggrieved by any omission, without sufficient cause, to make any entry in the Timber Mark Register, or by any entry made or remaining without sufficient cause in that Register, make such order for making, expunging or varying any entry in that Register as the Court thinks fit, or the Court may refuse the application.

Costs

(2) The Federal Court may, in any proceeding under subsection (1), make such order with respect to cost as the Court thinks fit.

Questions decided

(3) The Federal Court may, in any proceeding under this section, decide any question that it may be necessary or expedient to decide for the rectification of the Timber Mark Register.

R.S., c. T-8, s. 10; R.S., c. 10(2nd Supp.), s. 64.

General

Table of fees

11 (1) The following fees are payable:

- (a)** on every application to register a timber mark, including the certificate of registration, \$2.00;
- (b)** for each certificate of registration not already provided for, \$0.50;
- (c)** for each copy of any drawing, the reasonable expenses of preparing the drawing; and
- (d)** for recording any assignment, \$1.00.

Il faut employer des marques distinctes

8 Si quelqu'un demande à faire enregistrer comme sienne une marque déjà enregistrée, le ministre informe le requérant de cet enregistrement, et celui-ci peut alors choisir une autre marque et la transmettre pour qu'elle soit enregistrée.

S.R., ch. T-8, art. 8.

Défense

9 Nulle personne, autre que celle au nom de laquelle l'enregistrement a été fait, ne peut apposer sur des bois de quelque espèce que ce soit une marque enregistrée en application de la présente loi, ni une partie de cette marque.

S.R., ch. T-8, art. 9.

Rectification du registre

10 (1) La Cour fédérale peut, sur l'information du procureur général, ou à l'instance de toute personne lésée, soit par l'omission, sans cause suffisante, d'une inscription sur le registre des marques de bois, soit par quelque inscription faite ou restant, sans cause suffisante, sur ce registre, rendre l'ordonnance qu'elle juge indiquée ordonnant que l'inscription soit faite, rayée ou modifiée dans ce registre, ou la Cour peut rejeter la demande.

Frais

(2) Dans les deux cas, la Cour peut statuer sur les frais des procédures de la manière qu'elle juge appropriée.

Questions à décider

(3) La Cour peut, dans toute procédure en vertu du présent article, décider toute question dont la résolution peut être utile en vue de la rectification du registre.

S.R., ch. T-8, art. 10; S.R., ch. 10(2^e suppl.), art. 64.

Dispositions générales

Droits

11 (1) Les droits suivants sont exigibles :

- a)** pour toute demande d'enregistrement d'une marque de bois, y compris le certificat d'enregistrement, 2,00 \$;
- b)** pour chaque certificat d'enregistrement auquel il n'est pas déjà pourvu, 0,50 \$;
- c)** pour chaque copie d'un dessin, les frais raisonnables d'exécution;
- d)** pour l'enregistrement d'une cession, 1,00 \$.

Fees form part of C.R.F.

(2) The fees set out in subsection (1) shall be paid by the Minister to the Receiver General, and shall form part of the Consolidated Revenue Fund.

R.S., c. T-8, s. 11.

Rules and forms

12 The Minister may, subject to the approval of the Governor in Council, make rules and regulations and adopt forms for the purposes of this Act.

R.S., c. T-8, s. 12.

Penalty for non-compliance

13 Every person engaged in the business of lumbering or getting out timber, and floating or rafting timber on the inland waters of Canada within the Provinces of Ontario, Quebec and New Brunswick, who fails, within one month after he engages therein, to select a mark or marks and cause such mark or marks to be registered in the manner provided in this Act, or to put the mark in a conspicuous place on each log or piece of timber so floated or rafted, shall incur a penalty of fifty dollars.

R.S., c. T-8, s. 13.

Marking timber with other's mark

14 (1) Every person, other than the person who has registered a timber mark, who marks any timber of any description with any mark registered under this Act, or with any part of such mark, is guilty of an offence and liable on summary conviction before two justices of the peace, for each offence, to a fine of not more than one hundred dollars and not less than twenty dollars, which fine shall be paid to the proprietor of the mark, together with the costs incurred in enforcing and recovering the fine.

Who may complain

(2) Every complaint of a contravention under subsection (1) shall be made by the proprietor of the timber mark or by someone duly authorized to act on his behalf.

R.S., c. T-8, s. 14.

Les droits font partie du Trésor

(2) Ces droits sont versés par le ministre au receveur général et font partie du Trésor.

S.R., ch. T-8, art. 11.

Règlements et formules

12 Le ministre peut, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles et prendre des règlements; il peut, le cas échéant, adopter des formules pour l'application de la présente loi.

S.R., ch. T-8, art. 12.

Amende pour défaut

13 Toute personne engagée dans les opérations de coupe des bois, de leur sortie du parterre de coupe et de leur flottage, libre ou en train, sur les eaux internes du Canada, dans les provinces d'Ontario, de Québec et du Nouveau-Brunswick, qui omet, dans le délai d'un mois à compter du moment où elle se livre à ces opérations, de choisir une ou des marques, et de les faire enregistrer de la manière prévue à la présente loi, ou d'apposer cette marque sur une partie bien visible de chaque bille ou pièce du bois ainsi flotté ou mis en train, encourt une pénalité de cinquante dollars.

S.R., ch. T-8, art. 13.

Marquer du bois avec la marque d'un autre

14 (1) Toute personne autre que celle ayant fait enregistrer la marque, qui appose sur du bois de quelque espèce que ce soit une marque enregistrée sous l'autorité de la présente loi, ou une partie quelconque de cette marque, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, devant deux juges de paix, pour chaque infraction, une amende de vingt à cent dollars, qui doit être payée au propriétaire de cette marque, ainsi que les frais subis pour l'imposition et le recouvrement de cette amende.

Qui peut se plaindre

(2) Toute plainte de contravention au présent article est faite par le propriétaire de cette marque, ou par quelqu'un qui est dûment autorisé à agir pour son compte.

S.R., ch. T-8, art. 14.